
RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur/Représentant

- c. -

VIDÉOTRON S.E.N.C.

- et -

VIDÉOTRON LTÉE

- et -

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DES DÉFENDERESSES QUANT À
L'ORIGINE ET L'INTÉGRITÉ D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
(Art. 264, al. 3 C.p.c.)**

Je, soussigné, **CHARLES-ANTOINE PÉLADEAU**, avocat, exerçant ma pratique au sein du cabinet **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.** situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal, province de Québec, H3B 1R1, district de Montréal, au nom des Défenderesses, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Défenderesses en la présente instance.
2. J'ai reçu copie et pris connaissance de la *Deuxième mise en demeure de reconnaître l'authenticité d'un élément de preuve selon l'article 264 C.p.c. (Mise en demeure)* des avocats du Demandeur/Représentant Raymond Lévesque, datée du 27 avril 2022 et signifiée le 29 avril 2022.
3. J'admets l'origine et l'intégrité des pièces P-57, P-58, P-62, et P-65.
4. Quant à la pièce P-59, je note qu'elle contient 223 fichiers de sorte que son contenu semble correspondre à celui de la clé USB que nous avons transmise aux avocats du Demandeur/Représentant avec notre lettre datée du 21 mars 2017, mais je précise que la clé USB transmise comme pièce P-59 n'est pas celle que nous avons communiquée. Ainsi, j'admets l'origine et l'intégrité du contenu de la clé USB, pièce P-59, dans la mesure où celui-ci correspond au contenu de la clé USB qui accompagnait notre lettre du 21 mars 2017 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré.
5. J'admets l'origine et l'intégrité de la pièce P-60, dont des extraits ont déjà fait l'objet d'une première mise en demeure de reconnaître l'authenticité sous la pièce P-26, à l'exception des annotations figurant sur ce document.

6. J'admets l'origine et l'intégrité de la pièce P-61, à l'exception de la date du 28 mars 2017 qui a été apposée sur ce document.
7. J'admets l'origine et l'intégrité de la pièce P-63.
8. J'admets l'origine et l'intégrité de la pièce P-64, à l'exception des annotations et des sections illisibles des documents, et précise que certaines pages de la lettre des avocats des Défenderesses datée du 7 septembre 2017 sont en désordres.
9. Quant à la pièce P-66, je note qu'elle contient 3143 fichiers de sorte que son contenu semble correspondre à celui du disque dur que nous avons transmis aux avocats des Défenderesses avec notre lettre datée du 15 mai 2019. Ainsi, j'admets l'origine et l'intégrité du contenu du disque dur, pièce P-66, dans la mesure où celui-ci correspond au contenu du disque dur qui accompagnait notre lettre datée du 15 mai 2019 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré.
10. Je ne peux reconnaître l'origine et l'intégrité de la pièce P-67, notamment pour les motifs suivants :
 - a) Il ne s'agit pas d'un élément de preuve au sens de l'article 264 C.p.c.; et
 - b) Le droit de produire le *Complément écrit à l'interrogatoire au préalable du 29 janvier 2016* du Demandeur/Représentant appartient à la partie qui a procédé à cet interrogatoire, soit les Défenderesses, conformément à l'article 227 C.p.c., et non au Demandeur/Représentant.
11. Je ne peux reconnaître l'origine et l'intégrité de la pièce P-68, notamment pour les motifs suivants :
 - a) Il appert que ces documents ont été obtenus par l'entremise d'une tierce partie, soit le site d'archive Wayback Machine; et
 - b) Les Défenderesses n'archivent pas le contenu de leur site internet.
12. Je ne peux reconnaître l'origine et l'intégrité de la pièce P-69, puisqu'il ne s'agit pas d'un élément de preuve au sens de l'article 264 C.p.c., mais d'un acte de procédure. Je précise par ailleurs que ce document a été produit officiellement au dossier de la Cour en septembre 2020, suite à la levée de la suspension des délais judiciaires, qui avait été ordonnée en raison de la pandémie de COVID-19, mais qu'une copie de courtoisie avait été transmise aux avocats du Demandeur/Représentant, le 10 avril 2020, conformément à l'entente intervenue entre les parties à ce sujet.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 6 mai 2022

CHARLES-ANTOINE PÉLADEAU

Affirmé solennellement devant moi
le 6 mai 2022



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

NO : 500-06-000613-121

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur/Représentant

- c. -

VIDÉOTRON S.E.N.C.

- et -

VIDÉOTRON LTÉE

- et -

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DES
DÉFENDERESSES QUANT À L'ORIGINE ET
L'INTÉGRITÉ D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
(Art. 264, al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

BO-0042

1000194605

**Me François Fontaine, Ad. E.
Me Charles-Antoine Péladeau
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514 847.4418

Télécopie : +1 514 286.5474

francois.fontaine@nortonrosefulbright.com

charles-antoine.peladeau@nortonrosefulbright.com